



PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des
Procédures Publiques

ARRÊTÉ
du **21** **JUIL. 2014**

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques relatif aux risques engendrés par la société Butagaz située dans la commune de Reichstett

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'Environnement, et notamment les articles L515-8, L515-15 à L 515-25 et R515-39 à R 515-50, relatifs aux plans de prévention des risques technologiques, et les articles L511-1, R511-9 et R511-10 relatifs aux installations classées ;
- VU le code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, L 211-1, L 230-1, L 300-2, R 126-1 et R 126-2 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité, des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation de la société concernée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012, prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques relatif à la société Butagaz ;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2013, portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2014 modifié le 24 mars 2014, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 31 mars 2014 au 30 avril 2014 inclus ;

VU les avis émis par les Personnes et Organismes Associés avant l'enquête publique ;

VU l'avis favorable de la Commission de Suivi de Site (CSS) émis le 07 janvier 2014, avant l'enquête publique ;

VU le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête publique ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable sans réserve et sans recommandation, en date du 29 mai 2014 et reçu en Préfecture le 19 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'article L515-15 du code de l'Environnement fait obligation à l'État d'approuver des plans de prévention des risques technologiques limitant les effets d'accidents potentiels liés aux installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 ;

CONSIDÉRANT que la société Butagaz, située dans la commune de Reichstett, relève de la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'Environnement ; qu'il est par conséquent nécessaire de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux potentiels générés par cette entreprise ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parties concernées a pu exprimer son point de vue tout au long de la procédure au travers de la concertation, des réunions d'information et de l'enquête publique, permettant ainsi de faire évoluer le projet de plan de prévention des risques technologiques ;

CONSIDÉRANT que le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable sans réserve ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

Le plan de prévention des risques technologiques relatif aux risques engendrés par la société Butagaz située à Reichstett, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou les stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'Environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :

- les mesures d'interdictions et de prescriptions mentionnées au I de l'article L515-16 du code de l'Environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L515-16 du code de l'Environnement ;
 - l'échéancier de mise en œuvre des mesures prévues par le plan, conformément aux dispositions de l'article L515-18 ;
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L515-16 susmentionné.

Article 3

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'Urbanisme, et sera annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes de Reichstett, La Wantzenau et Vendenheim.

Article 4

Les mesures de protection des populations contre les risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre dans les délais fixés au IV du règlement à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie de Reichstett, en mairie de La Wantzenau, en mairie de Vendenheim, au siège de la Communauté Urbaine de Strasbourg et au siège du Syndicat mixte chargé de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg, pendant un mois au minimum.

Mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Le dossier du PPRT approuvé sera tenu à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la mairie de Reichstett, à la mairie de La Wantzenau, à la mairie de Vendenheim, au siège de la Communauté Urbaine de Strasbourg et au siège du Syndicat mixte chargé de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL) et de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :


- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin

ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin (DDT), le Président du Conseil Général du Bas-Rhin, le maire de Reichstett, le maire de Vendenheim, le maire de La Wantzenau, le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg et le Président du Syndicat mixte chargé de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Stéphane BOUILLON